



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2019-025

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

01-2019-01-07-009 - Arrêté Arrêté portant approbation du document d'aménagement - Forêt communale de saint-jean-le-vieux 2017 / 2036 (3 pages)	Page 3
01-2019-01-09-005 - Arrêté Arrêté portant approbation du document d'aménagement - Forêt du SIVOM du crêt d'eau 2017 / 2036 (3 pages)	Page 7
01-2019-01-09-004 - Arrêté Arrêté portant approbation du document d'aménagement - Forêt du syndicat mixte du retord 2019 / 2038 (2 pages)	Page 11
01-2019-01-18-011 - Arrêté listant les parcelles forestières susceptibles d'être présumées biens vacants sans maître (2 pages)	Page 14
01-2018-12-19-005 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Châtillon en Michaille (2 pages)	Page 17
01-2019-01-24-003 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Coligny (2 pages)	Page 20
01-2019-01-07-008 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement - Forêt communale de ramasse 2018 / 2037 (2 pages)	Page 23
01-2019-02-11-002 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Cormaranche-en-Bugey (2 pages)	Page 26
01-2019-02-08-003 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale pour la régularisation des ouvrages et les travaux de mise en conformité du système de collecte des eaux usées de Trévoux - Bords de Saône pour la com com Dombes Saône vallée et sur les communes de Trévoux Reyrieux Parcieux Massieux et Saint Bernard (2 pages)	Page 29
01-2019-02-12-001 - Arrêté réglementant l'exercice des activités de loisirs et la navigation rapide des bateaux de plaisance sur la Saône. (9 pages)	Page 32

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2019-02-07-003 - arrêté préfectoral de fermeture d'un ERP RAA (2 pages)	Page 42
--	---------

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

01-2019-02-06-003 - Arrêté N° -DREAL-SG-2019-02-04-08/01 du 6 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain (7 pages)	Page 45
---	---------

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-01-07-009

Arrêté Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement - Forêt communale de  
saint-jean-le-vieux  
2017 / 2036



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Ain  
Surface de gestion : 129,54 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-371

### **Arrêté portant approbation du document d'aménagement**

### **Forêt communale de SAINT-JEAN-LE-VIEUX 2017 / 2036**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2002 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SAINT-JEAN-LE-VIEUX pour la période 2000-2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-JEAN-LE-VIEUX en date du 18 décembre 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier ;

VU l'accord de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du département de l'Ain en date du 11 septembre 2017 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les monuments historiques ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 12 septembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de SAINT-JEAN-LE-VIEUX (Ain), d'une contenance de 129,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction sociale et la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chênes indigènes (32%), châtaignier (31%), robinier (11%), douglas (9%), charme (5%), frêne commun (5%), chêne rouge d'Amérique (3%), merisier (2%) et pin laricio de Corse (2%).

La surface boisée est constituée de 127,78 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 20,07 ha, en futaie irrégulière sur 22,64 ha, en taillis-sous-futaie sur 47,75 ha et en taillis sur 37,32 ha. Le reste de la surface boisée, soit 1,76 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (46,58 ha), le châtaignier (35,03 ha), le robinier (26,09 ha), le douglas (11,78 ha), le chêne rouge d'Amérique (3,57 ha), le merisier (2,83 ha) et le pin laricio de Corse (1,90 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036 )

La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance de 20,07 ha, qui sera parcouru en coupe en totalité, selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 22,64 ha, qui sera parcouru en totalité par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe de taillis-sous-futaie, d'une contenance de 47,75 ha, entièrement susceptible de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes sur 38,65 ha, selon une rotation de 40 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 37,32 ha, entièrement susceptible de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes sur 31,20 ha, selon une rotation de 20 ou 40 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 1,76 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

2 600 m de route forestière et 400 m de pistes forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre aux monuments historiques, pour le site du château de Varey.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Lyon, le 7 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Hélène HUE

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-01-09-005

Arrêté Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement - Forêt du SIVOM du crêt  
d'eau 2017 / 2036



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

### **Arrêté portant approbation du document d'aménagement**

Département : Ain  
Surface de gestion : 255,82 ha  
Premier aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-368

### **Forêt du SIVOM du CRÊT D'EAU 2017 / 2036**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L332-1 et suivants et R332-23 à R332-27 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Crêts du Haut-Jura" FR8212025 (ZPS) et FR8201643 (ZSC) validé en date du 4 mars 2008 ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM du CRÊT D'EAU en date du 12 avril 2018, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU l'accord de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 février 2018 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les réserves naturelles nationales ;

VU l'accord du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 8 janvier 2018 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les sites classés ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 10 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Crêts du Haut-Jura";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt du SIVOM du CRÊT D'EAU (Ain), d'une contenance de 255,82 ha, est affectée simultanément à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 204,27 ha, actuellement composée d'épicéa commun (50%), sapin pectiné (20%), hêtre (20%) et feuillus divers (10%). 51,55 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 171,91 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur 141,23 ha et laissés en attente, sans traitement défini sur 30,68 ha. Le reste de la surface boisée, soit 32,36 ha, correspond à des zones hors sylviculture, dédiées à l'environnement (avec le maintien de l'ouverture des paysages et de la mosaïque des peuplements pour le Tétrás).

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (85,91 ha), le sapin pectiné (43 ha) et le hêtre (43 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036)

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 141,23 ha, entièrement susceptible de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 118,33 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe sans traitement défini, d'une contenance de 30,68 ha, qui sera laissé en attente pendant la durée de l'aménagement ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 10,81 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 73,10 ha, à vocation environnementale, où des coupes pourront avoir lieu pour maintenir les milieux ouverts.

2 200 m de routes forestières et 2 000 m de pistes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2<sup>o</sup> de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212025 "Crêts du Haut-Jura", instaurée au titre de la directive européenne

"Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201643 "Crêts du Haut-Jura", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- la réglementation propre aux sites classés pour le site du Défilé de Fort l'Écluse ;
- la réglementation propre aux réserves naturelles pour la réserve naturelle nationale de la Haute-Chaine du Jura.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Lyon, le 9 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Hélène HUE

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-01-09-004

Arrêté Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement - Forêt du syndicat mixte du  
retord 2019 / 2038



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Ain  
Surface de gestion : 71,42 ha  
Premier aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-372

### **Arrêté portant approbation du document d'aménagement**

**Forêt du syndicat mixte du RETORD  
2019 / 2038**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201642 "Plateau du Retord et chaîne du Grand-Colombier" validé en date du 5 février 2010 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte pour l'équipement et l'animation du plateau du Retord et du Haut-Valromey en date du 4 juillet 2018 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 12 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Plateau du Retord et chaîne du Grand-Colombier";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt du syndicat mixte du RETORD (Ain), d'une contenance de 71,42 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 41,58 ha, actuellement composée de hêtre (65%), sapin pectiné (23%), épicéa commun (7%) et feuillus divers (5%). 29,84 ha sont non boisés mais 2,85 ha sont boisables et seront plantés.

La forêt est ainsi constituée de 44,43 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (20,85 ha), le sapin pectiné (20,85 ha) et l'épicéa commun (2,73 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2019 - 2038)

La forêt sera constituée d'un groupe de gestion, un groupe de futaie irrégulière, avec 44,43 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201642 "Plateau du Retord et chaîne du Grand-Colombier", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Lyon, le 9 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Hélène HUE

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-01-18-011

Arrêté listant les parcelles forestières susceptibles d'être  
présumées biens vacants sans maître

*Les annexes sont consultables à la DDT de l'Ain*

Direction départementale des territoires

Service agriculture et forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

## ARRETE

### listant les parcelles forestières susceptibles d'être présumées biens vacants sans maître

#### Le Préfet de l'Ain

Vu l'article 72 de la loi n° 214-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu les articles L.1123-1, 3°, L.1123-4 et L.3211-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L.211-1 du code forestier ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 qui fixe les modalités de mise en œuvre de la procédure d'appropriation par l'Etat des parcelles forestières classées biens vacants sans maître ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Sont susceptibles d'être présumés vacants sans maître et de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal des communes d'Argis, Benonces, Béon, Ceyzériat, Ceyzérieu, Chanay, Valserhône, Chazey Bons, Conand, Culoz, Groslée Saint Benoit, Hautecourt Romanèche, Plateau d'Hauteville, Jujurieux, Lavours, Lompnaz, Murs et Géligneux, Nivigne et Suran, Nivollet Montgriffon, Oncieu, Ordonnaz, Oyonnax, Rossillon, Saint Rambert en Bugey, Souclin, Tenay, Villebois, Virieu le Grand, les biens immobiliers, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 ou à l'article L.1123-4 du code général des personnes publiques, situés dans les communes citées ci-dessus et figurant en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 4, le bien est déclaré présumé sans maître. Il peut être incorporé au domaine communal ou attribué à l'Etat.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et affichés en mairie des communes citées à l'article 1. Ils feront également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu ou au dernier tiers ayant acquitté les taxes foncières.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Belley, Gex et Nantua, le directeur départemental des territoires de l'Ain et les maires des communes concernées, listées à l'article 1, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 18 janvier 2019

Le directeur,  
Gérard PERRIN



01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-12-19-005

Arrêté portant application du régime forestier à des  
parcelles de terrain situées sur la commune de Châtillon en  
Michaille

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service agriculture et forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

**ARRETÉ**  
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de**  
**Châtillon en Michaille**

**Le Préfet de l'Ain**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Vu les délibérations en date du 25 mars 2013, 16 avril 2018 et 17 septembre 2018 par lesquelles le conseil municipal de Châtillon en Michaille demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 4 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article 1**

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Châtillon en Michaille

Commune de situation	Préfixe	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Châtillon en Michaille		B	9	Pré la Reine	0,113	0,113
Châtillon en Michaille		B	111	Sur Ardon	4,4298	4,4298
Châtillon en Michaille		B	130	Sur Ardon	1,2738	1,2738
Châtillon en Michaille		B	215	Grand Bois	1,5788	1,5788
Châtillon en Michaille		B	277	Prossin	1,3800	1,3800
Châtillon en Michaille		B	510	Communal de Tacon	2,9730	2,9730
Châtillon en Michaille		B	1055	Sur Ardon	0,2343	0,2343
Châtillon en Michaille	278	B	371	Les Corgeolles	0,3365	0,3365
Châtillon en Michaille	278	B	406	Catray d'en Bas	0,3260	0,3260
Châtillon en Michaille	278	B	473	Chantemerle	0,2940	0,2940
Châtillon en Michaille	278	B	1014	Les Communaux	15,2375	15,2375

Châtillon en Michaille	278	C	242	Pré Rioz	0,0780	0,0780
Châtillon en Michaille	278	C	260	La Combe Froide	0,9630	0,9630
Châtillon en Michaille	278	C	451	Forêt des Frasses	0,1660	0,1660
Châtillon en Michaille	278	C	700	Derrière le Crêt	0,3312	0,3312
Châtillon en Michaille	278	ZB	29	En Chatanay	5,3930	5,3930
Châtillon en Michaille	458	A	139	Combe Froide	0,1184	0,1184
Châtillon en Michaille	458	A	140	Combe Froide	0,4702	0,4702
Châtillon en Michaille	458	A	141	Combe Froide	1,3498	1,3498
Châtillon en Michaille	458	A	303	Les Ecorgeolles	0,1712	0,1712
Châtillon en Michaille	458	A	469	Parcours	0,3530	0,3530
Châtillon en Michaille	458	A	638	En Roux	7,9730	7,9730
<b>TOTAL</b>					<b>45,5435</b>	<b>45,5435</b>

- Surface de la forêt de la commune de Châtillon en Michaille relevant du régime forestier : 693 ha 27 a 10 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 45 ha 54 a 35 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Châtillon en Michaille relevant du régime forestier : 738 ha 81 a 45 ca

#### Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Châtillon en Michaille sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Châtillon en Michaille et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 19 décembre 2018

Par délégation du Préfet,

Le directeur,

Gérard PERRIN

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-01-24-003

Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Coligny

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service agriculture et forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

**ARRETE**  
**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées**  
**sur la commune de Coligny**

**Le Préfet de l'Ain**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération en date du 20 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Coligny demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 15 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article 1**

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Coligny

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Coligny	B	345	Aux ruettes	0,1400	0,1400
Coligny	ZM	3	Etang de Fougemagne	9,0700	9,0700
Coligny	ZM	33	Les Guignations	0,9520	0,9520
Coligny	ZM	38	Aux Marcs	0,5820	0,5820
Coligny	ZM	48	Aux Marcs	0,3280	0,3280
Coligny	ZM	50	Aux Marcs	0,4860	0,4860
Coligny	ZM	92	Les Charmes	1,5843	1,5843
<b>TOTAL</b>				<b>13,1423</b>	<b>13,1423</b>

.../...

- Surface de la forêt de la commune de Coligny relevant du régime forestier : 434 ha 92 a 80 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 13 ha 14 a 23 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Coligny relevant du régime forestier : 448 ha 07 a 03 ca

### **Article 2**

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Coligny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Coligny et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 janvier 2019

Par délégation du Préfet,

Le directeur,

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-01-07-008

Arrêté portant approbation du document d'aménagement -  
Forêt communale de ramasse  
2018 / 2037



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Ain  
Surface de gestion : 135,68 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-370

### Forêt communale de RAMASSE 2018 / 2037

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de RAMASSE pour la période 1991-2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201640 "Revermont et Gorges de l'Ain" validé en date du 23 avril 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de RAMASSE en date du 2 février 2018 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 12 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Revermont et Gorges de l'Ain" ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de RAMASSE (Ain), d'une contenance de 135,68 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 135,18 ha, actuellement composée de chêne sessile (35%), chêne pubescent (35%), pin noir d'Autriche (2%), pin sylvestre (1%), épicéa



commun (1%) et feuillus divers (26%). 0,5 ha sont non boisés.

La surface boisée, entièrement en sylviculture, sera traitée en taillis sur 131,11 ha et en futaie régulière sur 4,07 ha.

Les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (78,66 ha), le chêne pubescent (52,74 ha) et le pin sylvestre (3,78 ha). Les feuillus divers seront maintenus comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037)

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 4,07 ha qui feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 131,11 ha, entièrement susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes, sur 35,80 ha, selon une rotation de 40 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 0,5 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Lyon, le 7 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Hélène HUE

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-02-11-002

Arrêté portant dissolution de l'association foncière de  
remembrement de Cormaranche-en-Bugey



## PRÉFET DE L'AIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### **ARRÊTÉ** **portant dissolution** **de l'association foncière de remembrement de Cormaranche-en-Bugey**

#### **Le préfet de l'Ain**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le titre III du livre I<sup>er</sup> du code rural concernant les associations foncières et notamment l'article R.133-9 relatif à la dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier (version du code rural antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006 avant la mise en application de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005) ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2007 instituant une association foncière dans la commune de Cormaranche-en-Bugey ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 constituant une association foncière dans la commune de Cormaranche-en-Bugey ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de Cormaranche-en-Bugey du 28 septembre 2017 décidant de transférer tous ses biens au bénéfice de la commune de Cormaranche-en-Bugey et demandant au Préfet de prononcer la dissolution de ladite association ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Cormaranche-en-Bugey du 22 février 2018 acceptant l'actif et le passif de l'association foncière de Cormaranche-en-Bugey et la cession gratuite, au profit de la commune de Cormaranche-en-Bugey, des parcelles de ladite association situées sur son territoire ;

Vu l'acte en date du 3 septembre 2018, portant transfert au profit de la commune Cormaranche-en-Bugey des biens de l'association foncière de remembrement de Cormaranche-en-Bugey publié au service de la publicité foncière de Nantua le 4 octobre 2018 (volume 2018P n° 8369) ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle « Plateau d'Hauteville » du 12 décembre 2018 regroupant les communes de Cormaranche-en-Bugey, Hauteville-Lompnès, Hostiaz et Thézillieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2019 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### **ARRÊTE**

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'association foncière de remembrement de Cormaranche-en-Bugey instituée par arrêté préfectoral du 14 septembre 2007 est dissoute.

#### Article 2 :

L'actif et le passif de l'association foncière de remembrement de Cormaranche-en-Bugey sont transférés à la commune du Plateau d'Hauteville.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques et le maire de la commune du Plateau d'Hauteville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et affiché dans la commune du Plateau d'Hauteville.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 février 2019

Le préfet,

Par délégation du préfet,  
Par subdélégation du directeur,  
Le chef de service,

Signé : Jean ROYER

→ La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

→ La saisine du tribunal administratif de Lyon peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-02-08-003

Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale pour la régularisation des ouvrages et les travaux de mise en conformité du système de collecte des eaux usées de Trévoux - Bords de Saône pour la com com Dombes Saône vallée et sur les communes de Trévoux Reyrieux Parcieux Massieux et Saint Bernard

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Service eau hydroélectricité nature  
Pôle police de l'eau et hydroélectricité**

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE  
L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DE L'ARTICLE R.181-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet de l'Ain,

VU le code de l'environnement – notamment les articles L 181-1 et suivants et R181-13 à R181-35

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale et de régularisation des ouvrages et des travaux de mise en conformité du système de collecte des eaux usées de Trévoux – Bords de Saône déposé par la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée en date du 12 décembre 2017, enregistré sous le numéro cascade 01-2017-00211 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a remis son rapport le 10 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été adressé au pétitionnaire en date du 15 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçues en date du 28 janvier 2019 doivent être prises en compte dans la décision finale ;

CONSIDERANT ainsi qu'il convient de proroger le délai réglementaire de la phase de décision de 2 mois ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1 Prorogation du délai de décision**

En application de l'article R181-41 du code de l'environnement, le délai pour la prise de l'arrêté final d'autorisation environnementale pour la régularisation des ouvrages et les travaux de mise en conformité du système de collecte des eaux usées de Trévoux – Bords de Saône, est porté à 4 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

## **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers ou le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 3 Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Trévoux.

Fait à Lyon, le 8 février 2019

Le Préfet de l'Ain,

Signé : Arnaud COCHET

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-02-12-001

Arrêté réglementant l'exercice des activités de loisirs et la navigation rapide des bateaux de plaisance sur la Saône.





PRÉFECTURE DE L'AIN

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**ARRÊTE N°  
RÈGLEMENTANT L'EXERCICE DES ACTIVITES DE LOISIRS ET LA NAVIGATION  
RAPIDE DES BATEAUX DE PLAISANCE  
SUR LA SAÔNE**

**ENTRE LES PK 26,500 ET 28,000  
ENTRE LES PK 36,500 ET 39,200  
ENTRE LES PK 41,800 ET 46,000  
ENTRE LES PK 53,100 ET 54,500**

**DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'AIN ET DU RHÔNE**

**LE PRÉFET DE L'AIN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES  
LE PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en vigueur portant Règlement Particulier de Police de l'itinéraire Saône à grand gabarit et Rhône;

Sur la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

*cet arrêté comporte 8 pages et 1 page annexe*

## **ARRETENT**

### **Article 1 – Champ d'application**

Sur les sections de la rivière Saône définies ci-dessous :

- ◆ du PK 26,500 au 28,000
- ◆ du PK 36,500 au 39,200
- ◆ du PK 41,800 au 46,000
- ◆ du PK 53,100 au 54,500

dans les départements de l'Ain et du Rhône l'exercice des activités de loisirs et la navigation rapide des bateaux de plaisance sont réglementés par les dispositions du présent arrêté sans préjudice des dispositions du règlement général de police (RGP) et du règlement particulier de police de l'itinéraire (RPPI) Rhône Saône à grand gabarit.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent arrêté ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Les activités sportives se déroulent conformément au Code du sport et aux règles techniques fédérales définies par les fédérations sportives délégataires.

### **Article 2 - Définitions**

Les définitions du RGP et du RPPI sont utilisées pour l'application du présent RPP, entre autres celles figurant aux articles L4000-3, R4000-1, D4200-1, A4241-1.

Ainsi, sont respectivement dénommés (L4000-3 du RGP) :

1° bateau : toute construction flottante destinée principalement à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer.

Pour l'application du présent RPP la notion de bateau inclura également les navires.

2° engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures.

3° établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée.

4° matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.

5° construction flottante : pour l'application du présent RPP, la notion de construction flottante inclura les bateaux, les engins flottants, les établissements flottants et les matériels flottants et les navires.

6° véhicule nautique à moteur (VNM) : engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes.

### **Article 3 – Dispositions d'ordre général**

L'exercice des activités de loisirs et de la navigation rapide des bateaux de plaisance qui se déroule dans le chenal est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale et à la navigation de plaisance qui restent prioritaires sur la rivière Saône.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les sections définies à l'article 1 sont ouvertes uniquement aux activités suivantes dans les conditions énoncées à l'article 4 :

#### **Article 3.1 - Pratique du ski nautique et de la navigation rapide des bateaux de plaisance**

- ◆ du PK 26,500 au 28,000
- ◆ du PK 36,500 au 39,200
- ◆ du PK 53,100 au 54,500

#### **Article 3.2 - Pratique de l'aviron et de la voile et de la planche à voile**

- ◆ du PK 41,800 au 46,000

### **Article 4 - Schéma d'utilisation du plan d'eau**

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe n°1, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

#### **Article 4.1 - Zones réservées à la pratique du ski nautique et à la navigation rapide**

La pratique a lieu exclusivement dans le chenal.  
Dans ces zones, la vitesse maximale autorisée est portée à 60 km/h.

La pratique doit respecter les horaires suivants :

Zones du PK 26,500 au PK 28,000 et du PK 36,500 au PK 39,200

La pratique du ski nautique et de la navigation rapide est autorisée entre 10 heures et l'heure figurant ci-après :

- ◆ du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 18 heures
- ◆ du 1<sup>er</sup> décembre au 31 janvier 17 heures 30
- ◆ du 1<sup>er</sup> février au 29 février 18 heures
- ◆ du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars 19 heures
- ◆ du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 19 heures 30
- ◆ du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 20 heures 30
- ◆ du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre 19 heures 30

Zone du PK 53.100 au PK 54.500

La pratique du ski nautique et de la navigation rapide est autorisée par temps clair, sans toutefois excéder la plage horaire comprise entre 10 heures et une demi-heure avant le coucher du soleil (heure légale).

**Article 4.2 - Zone réservée à la pratique de l'aviron ou de la voile ou planche à voile du PK 41.800 au PK 46.000**

La pratique de l'aviron et de la voile ou planche à voile, n'est autorisée que par temps clair, sans toutefois excéder la plage horaire comprise entre une demi-heure après le lever du soleil et une demi-heure avant le coucher du soleil (heure légale).

**Article 4.3 - Bande de rive**

Il est institué, le long des rives, une zone continue dite bande de rive, fixée à 20 m de large.

Notamment dans les zones :

- ◆ du PK 26,500 au 28,000 ;
- ◆ du PK 36,500 au 39,200 ;
- ◆ du PK 41,800 au 46,000.

Dans la zone comprise entre les PK 53.100 et 54.500, la largeur de la bande de rive est fixée à 20 m comptés à partir de la rive gauche et variable entre la berge en rive droite et la ligne située à 5 m à l'extérieur du balisage (pieux/balises) du chenal.

Dans ces bandes de rives, la vitesse de circulation de toutes les constructions flottantes motorisées est limitée à 5 km/h.

## **Article 5 - Mise à l'eau, amarrage, stationnement, ponton**

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Dans le secteur compris entre les PK 53.100 et 54.500, le départ et l'arrivée des skieurs devront se faire dans la zone de ski, soit depuis le ponton amarré rive gauche au PK 53.100, soit dans l'eau.

## **Article 6 - Interdiction de circulation**

La pratique du ski nautique, de la navigation rapide, de l'aviron, de la voile ou de la planche à voile est interdite de nuit ou en cas de visibilité réduite.

## **Article 7 - Restriction de navigation en période de crue**

La pratique de l'aviron est interdite dès que la marque I des restrictions de navigation en période de crue (RNPC) est atteinte.

La pratique du ski nautique, de la navigation rapide et de la voile ou planche à voile, est interdite lorsque la marque II des restrictions de navigation en période de crue (RNPC) est atteinte.

Des panneaux de marque RNPC sont implantés aux PK 26.500 (RD, 500 m amont Bernalin), 30,900 (RD, amont passerelle Trévoux), 38,900 (RD, aval pont de Frans), 42,700 (RD, amont pont de Beauregard, face port de plaisance de Fareins), 51,700 (RD, aval pont de Montmerle) et 54,950 (RG, aval pont de Belleville).

## **Article 8 - Signalisation du plan d'eau**

Les zones autorisées sont signalées par des panneaux réglementaires.

Lors des manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les dispositions de l'arrêté (inter)préfectoral autorisant la manifestation nautique.

Les différentes zones d'évolution seront signalées par des bouées jaunes aux frais des collectivités et organismes sportifs intéressés. Ce balisage et cette signalisation devront recevoir l'approbation préalable des préfets des départements concernés.

## **Article 9 - Règles particulières à la pratique du ski nautique**

Le bâtiment remorqueur et son conducteur doivent respecter la réglementation en vigueur. En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bateau tractant un skieur de passer à moins de 30 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Dans la section de la Saône comprise entre les PK 53,100 et 54,500, cette distance est

portée à 40 m.

Les bateaux et jet ski remorquant un skieur ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau. Sont interdits dans les zones d'évolution rapide et de ski nautique l'installation de matériels spécifiques notamment les tremplins, bouées de slalom. Ces matériels pourront être utilisés sur demande particulière pour des compétitions faisant l'objet d'un arrêté de manifestation nautique.

#### **Article 10 - Mesures particulières pour la pratique de l'aviron**

Les clubs d'aviron autorisés à utiliser le plan d'eau défini à l'article 3-2 du présent arrêté doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des embarcations qui seraient en difficulté.

La pratique de l'aviron est interdite dans le chenal navigable. Sa traversée est autorisée sous réserve qu'elle s'effectue en une seule fois, selon la trajectoire la plus courte possible, sans s'attarder.

#### **Article 11 - Mesures particulières pour la pratique de la voile et de la planche à voile**

La pratique de la voile dans le chenal navigable doit être évitée au maximum. Il est strictement interdit de louvoyer dans le chenal. L'interdiction est valable tout le temps, les voiliers peuvent uniquement tirer des bords.

#### **Article 12 - Manifestations nautiques**

Pour rappel, en application des articles R.4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports, toute utilisation du plan d'eau défini à l'article 1, susceptible par sa nature ou son importance d'entraver tout ou partie de la navigation ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique en application des articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports.

Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation et prend la forme d'un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions. La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Aucune utilisation du plan d'eau pour une manifestation nautique ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

#### **Article 13 - Mesures temporaires**

Des modifications temporaires à la réglementation de la navigation peuvent être décidées par les préfets des départements de l'Ain et du Rhône et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie et/ou par l'intermédiaire des écluses encadrant les zones définies à l'article 1.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires feront par ailleurs l'objet d'un affichage défini à l'article 16.

#### **Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement**

Chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention des autres préfets signataires du présent règlement.

#### **Article 15 - Sanctions**

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

#### **Article 16 - Publicité**

Le présent arrêté et le schéma d'utilisation du plan d'eau joint sont affichés dans les mairies de Parcieux, Reyrieux, Saint-Bernard, Jassans-Riottier, Beauregard, Fareins, Montmerle-sur-Saône pour les communes de l'Ain et Quincieux, Anse, Villefranche-sur-Saône, Arnas, St Georges de Reneins, Belleville-sur-Saône, pour les communes du Rhône, ainsi qu'aux abords du plan d'eau par les soins des mairies concernées et seront disponibles sous forme électronique à l'adresse internet suivante : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Ils sont également consultables au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans les subdivisions concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

#### **Article 17 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 18 - Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la plus tardive des publications aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

Il se substitue au règlement particulier de police n° 2017-67 du 31 juillet 2017.

Le 12 février 2019

Signé par le Préfet du département  
de l'Ain

Signé par le Préfet délégué du département  
du Rhône pour la défense et la sécurité

Arnaud COCHET

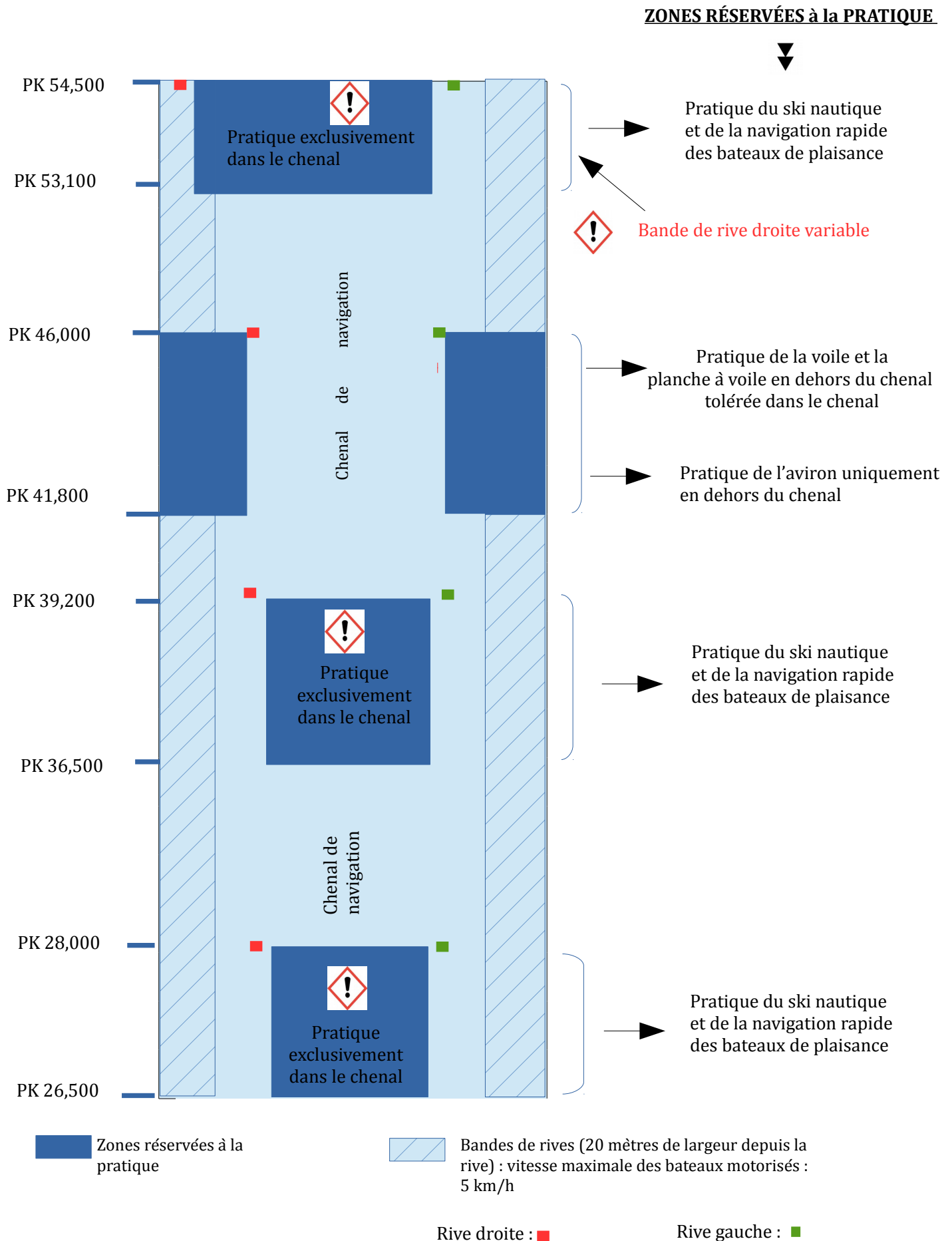
David CLAVIERE



# Annexe 1 : Schéma d'utilisation de la section de rivière Saône

## du PK 26,500 au PK 54,500

Ce schéma est synthétique : il convient avant tout de se reporter au texte intégral



01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-02-07-003

arrêté préfectoral de fermeture d'un ERP RAA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la gestion locale des crises

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant fermeture d'un établissement recevant du public (ERP)**

le préfet,

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2215-1 ;
  - Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 123-28 ;
  - Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 (modifié), relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
  - Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
  - Vu** l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement «hôtel restaurant le refuge de l'ermite» situé 85 avenue de Savoie à 01230 Saint-Rambert-en-Bugey, émis le 3 avril 2015 par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
  - Vu** la lettre adressée à M. le maire de Saint-Rambert-en-Bugey le 25 septembre 2018 rappelant la situation d'insécurité constatée par la commission compétente ;
- Considérant** que la lettre de mise en demeure adressée le 10 décembre 2018 à M. le maire de Saint-Rambert-en-Bugey n'a pas été suivie d'effet ;
- Considérant** que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

L'établissement « hôtel restaurant le refuge de l'ermite », de type 0-N et de cinquième catégorie situé 85 avenue de Savoie sur la commune de Saint-Rambert-en-Bugey (01230), sera fermé au public, sur sa partie hôtellerie, à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

**ARTICLE 2 :**

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité d'arrondissement et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, la sous-préfète de BELLEY, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à M. le directeur de l'établissement «Hôtel restaurant le refuge de l'Ermite» susvisé et à M. le maire de Saint-Rambert-en-Bugey.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 février 2019

Le préfet,  
pour le préfet, le sous-préfet  
directeur de cabinet

signé  
Etienne de la FOUCHARDIERE

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-02-06-003

Arrêté N° -DREAL-SG-2019-02-04-08/01 du 6 février  
2019

portant subdélégation de signature aux agents de la  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
pour les compétences générales et techniques  
pour le département de l'Ain



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° -DREAL-SG-2019-02-04-08/01 du 6 février 2019  
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
pour les compétences générales et techniques  
pour le département de l'Ain

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;  
Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;  
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET préfet de l'Ain ;  
Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1er janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu l'arrêté préfectoral N°01-2016-09-19-030 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Ain ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes  
Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06  
Standard : 04 26 28 60 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

1/7

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Ain.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

### **ARTICLE 3 :**

#### **3.1. Contrôle de l'électricité, du gaz, et utilisation de l'énergie :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service déléguée eau hydroélectricité et nature, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie et Romain CAMPILLO, chef de service délégué à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER, M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Jean-Jacques FORQUIN, chef de pôle climat air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Mmes Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électriques filière éolienne, Savine ANDRY, chargée de mission énergies renouvelables, M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électriques vulnérabilité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-Pierre SCALIA, adjoint au chef de l'unité ;
- Mme Isabelle PAYRARD, cheffe de subdivision 1.

#### **3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques et Mme Nicole CARRIE, cheffe déléguée, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX et Mme Nicole CARRIE, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Mériem LABBAS, adjointe au chef de service, cheffe de pôle ouvrages hydrauliques, MM. Jean-Luc BARRIER, chef de pôle délégué et Olivier BONNER, adjoint au chef de pôle ;
- Mmes Karine AVERSENG, Lauriane MATHIEU et Lise TORQUET, MM. Nicolas BAI, François BARANGER, Ivan BEGIC, Stéphane BEZUT, Romain CLOIX, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON, Bruno LUQUET et Alexandre WEGIEL, inspecteurs des ouvrages hydrauliques.

### 3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée par :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau,
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- M. Jean-Luc BARRIER, chef de pôle ouvrages hydrauliques délégué (PRNH).

### 3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau, hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER, M. Sébastien VIENOT et de M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe du pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Mme Marguerite MUHLHAUS, chargée de mission géothermie ;
- M. Jean-Jacques FORQUIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie Mmes Ghislaine GUIMONT, cheffe de pôle risques technologiques, mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, cheffe d'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission après-mines, exploitations souterraines, titres miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission carrières, planification carrières et déchets, Agnès CHERREY, chargée de mission carrières, ISDI, référent inspection travail, M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, mines de sel, stockages souterrains, titres miniers ;
- M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-Pierre SCALIA, adjoint au chef de l'unité ;
- M. Xavier BERTUIT, chef de subdivision 3, correspondant carrières-mines-bruit ;
- Mme Patricia VIVONA, adjointe au chef de subdivision 3.

### 3.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie et Romain CAMPILLO chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous-pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT et de Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de pôle risques technologiques, mines et carrières, Mme Christine RAHUEL et M. François MEYER, chargés de mission appareils à pression-canalisation, M. Pierre FAY, chef d'unité appareils à pression-canalisation, M. Patrick FUCHS, chargé de mission canalisations, référent de la coordination inter-région canalisations, MM. Emmanuel DONNAINT, Daniel BOUZIAT et Rémi MORGE, chargés de mission canalisations ;
- M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

3/7



En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-Pierre SCALIA, adjoint au chef de l'unité ;
- Mme Isabelle PAYRARD, cheffe de subdivision 1.

### 3.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie et M. Romain CAMPILLO chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT et de M. Romain CAMPILLO, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de pôle, risques technologiques mines et carrière, M. Thomas DEVILLERS, chef d'unité risques accidentels, Mmes Gwenaëlle BUISSON, Cathy DAY, et Anne ROBERT, MM. Emmanuel BERNE, Yann CATILLON, Ulrich JACQUEMARD, Stéphane PAGNON et Pierre PLICHON, chargés de mission risques accidentels et M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- MM. Gérard CARTAILLAC, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Mmes Aurélie BARAER, chargée de mission déchets, Delphine CROIZE-POURCELET, chargée de mission eau et Andrea LAMBERT, chargée de mission eau-déchets, MM. Samuel GIRAUD et Frédéric VIGUIER, chargés de mission sites et sols pollués ;
- M. Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, santé, environnement, Mmes Caroline IBORRA, chargée de mission air, Élodie MARCHAND, chargée de mission produits chimiques, Claire DEBAYLE et Dominique BAURES, chargées de mission santé environnement ;
- M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-Pierre SCALIA, adjoint au chef de l'unité ;
- M. Xavier BERTUIT, chef de subdivision 3, correspondant carrières-mines-bruit et Mme Patricia VIVONA, adjointe au chef de subdivision ;
- M. Christophe CALLIER, chef de subdivision 4, correspondant produits chimiques air-qualité et MM. Christian BERTHOLD et Jérémy VERGER, adjoints au chef de subdivision ;
- M. Philippe ANTOINE, chef de subdivision 2, correspondant risques industriels et M. Jean-Michel TEPPE, adjoint au chef de subdivision ;
- Mme Isabelle PAYRARD, cheffe de subdivision 1, correspondant urbanisme ESP et canalisations ;
- M. Laurent SMADI, chef de subdivision 6, correspondant ISDI ;
- Mmes Véronique PHILIPPS et Sandrine CHEVALLIER, adjointes au chef de subdivision ;
- M. Jérôme PERMINGEAT, chef de la subdivision éolien énergie (UID Drôme-Ardèche).

### 3.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, cheffe du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et de M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, cheffe de pôle réglementation secteur Est, Mme Estelle POUTOU, cheffe du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, Vincent THIBAUT, Nicolas MAGNE et Mme Claire GOFFI, chargés des activités véhicules, Mme Françoise BARNIER, chargée de mission ;
- M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-Pierre SCALIA, adjoint au chef de l'unité ;
- Mme Isabelle PAYRARD, cheffe de subdivision 1 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre SCALIA et de Mme Isabelle PAYRARD, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Claire DUBROMEL et M. Jonathan BOUIC, adjoints à la cheffe de la subdivision 1.

### 3.8. Circulation des poids lourds :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, cheffe du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Myriam LAURENT-BROUTY, cheffe de pôle réglementation secteur Est, M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Estelle POUTOU, cheffe du pôle contrôle et réglementation secteur ouest, Mme Béatrice MARTIN cheffe d'unité transports exceptionnels et dérogations Lyon, Karina CHEVALIER, adjointe à la cheffe de l'unité transports exceptionnels et dérogations Lyon, Mme Béatrice GABET, cheffe d'unité transports exceptionnels de Grenoble et M. Sylvain BIANCHETTI, chef d'unité délégué.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

M. Romain CAMPILLO, M. Christophe CHARRIER, M. Fabrice CHAZOT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Christophe DEBLANC, M. Jean-Yves DUREL, Mme Magalie ESCOFFIER, M. Mathias PIEYRE, M. Bruno GABET, M. Gilles GEFFRAYE, M. Fabrice GRAVIER, Mme Marie-Hélène GRAVIER, Mme Karine BERGER, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABELLE, M. Christophe LIBERT, Mme Christelle MARNET, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Pascal SIMONIN, M. Boris VALLAT, M. Sébastien VIENOT, M. Christian SAINT-MAURICE, M. Pierre VINCHES.

### 3. 9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle et M. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, M. Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
  - ✗ à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - ✗ à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - ✗ au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

### 3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle et M. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service,

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

5/7

chef de pôle politique de l'eau, M. Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

### 3.11. Police de l'eau (axe Rhône-Saône) :

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance N°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application N°2017-81 et 82, à l'exception :
  - × des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
  - × des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - × de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
  - × des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - × des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- tous les documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;
- tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Vincent SAINT EVE, chef d'unité ouvrages hydrauliques, Mathieu HERVE, chef d'unité gestion qualitative, MM. Damien BORNARD et Arnaud SOULE, inspecteurs ouvrages hydrauliques, M. Marnix LOUVET et Mmes Pauline BARBE et Hélène PRUDHOMME, inspecteurs gestion qualitative, Mme Fanny TROUILLARD, cheffe de l'unité travaux fluviaux, M. Daniel DONZE et Mmes Safia OURAHMOUNE et Margaux MAYNARD, inspecteurs travaux fluviaux, M. Tangi PHILIPPE, chef de l'unité politique de l'eau et gestion quantitative, Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative et Anne LE MAOUT, cheffe de l'unité gestion qualitative

### 3.12. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Christophe MERLIN, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, cheffe de pôle stratégie, animation et M. Christophe BALLEET-BAZ, chef de pôle délégué (service MAP) ;
- M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, M. Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle ;
- MM. Cyril BOURG et Maxime BERTEAU, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Mme Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, , chargée de mission biodiversité, zones humides, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagnes, Marianne

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

6/7

GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, MM. Romain BRIET, chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, référent ZAC, espèces exotiques envahissantes, référent flore, Mme Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, M. Cédric CLAUDE, chargé de mission réserves naturelles en PNR, suivi PNR et PNA, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées et Mathieu METRAL, chef de l'unité loup ;

- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000/référent forêt.

#### **ARTICLE 4 :**

L'arrêté DREAL-SG-2018-09-27-74/01 du 23 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Ain est abrogé.

#### **ARTICLE 5 :**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

fait à Lyon, le 6 février 2019  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

*Signé*

Françoise NOARS